

gisti, groupe d'information et de soutien des immigrés

Défendre les droits des étrangers

Le Gisti est né en 1972 de la rencontre entre des travailleurs sociaux, des militants associatifs en contact régulier avec des populations étrangères et des juristes. Cette double approche, à la fois concrète et juridique, fait la principale originalité du groupe.

Le Gisti s'efforce de répondre, sur le terrain du droit, aux besoins des immigrés et des associations qui les soutiennent. Ce mode d'intervention est d'autant plus nécessaire que la réglementation relative aux étrangers est trop souvent méconnue, y compris des administrations chargées de l'appliquer.

Défendre l'État de droit

Défendre les libertés des étrangers c'est défendre l'État de droit.

Le Gisti publie et analyse un grand nombre de textes, en particulier ceux qui ne sont pas rendus publics par l'administration.

Il appuie de nombreux recours individuels devant les tribunaux, y compris devant la Commission et la Cour européennes des droits de l'homme. Il prend aussi l'initiative de déférer circulaires et décrets illégaux à la censure du Conseil d'État.

L'ensemble de ces interventions s'appuie sur l'existence d'un service de consultations juridiques par téléphone et par courrier, et sur une permanence d'accueil hebdomadaire où des juristes bénévoles conseillent et assistent les étrangers qui rencontrent des difficultés pour faire valoir leurs droits.

titulaire d'un arrêté de reconduite à la frontière fondé sur l'entrée irrégulière. 2 - Le 3° de l'article 22 de l'ordonnance est également modifié, essentiellement pour y introduire le cas du retrait du titre de séjour. Il vise donc désormais l'étranger qui se maintient en France malgré une décision de refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour ou dont le titre a été retiré. Une décision une fois Le retrait du titre de séjour n'était prévu à l'article 22 comme fondement d'une reconduite que dans des cas très particuliers (retrait des récépissés et des autorisations provisoires de séjour : article 22-6° auquel s'est ajouté le retrait pour motif d'ordre public : article 22-7°). La modification du 3° de l'article 22 permet désormais d'assortir d'une manière générale le retrait de tout titre de séjour d'une reconduite à la frontière. Mais, la reconduite à la frontière consécutive à un retrait d'un titre de séjour (cf. par exemple les retraits prévus aux articles 15 bis, 16, 29-IV et 30 nouveaux de l'ordonnance) non suivi de la délivrance d'un autre titre, ne pourra intervenir, aux termes de l'article 22-3° nouveau, qu'après un délai de départ volontaire d'un mois (qui ne figure ni au 6° ni au 7° de l'article 22). Par ailleurs, une autre modification a été introduite à l'article 22-3° : le mot "temporaire" après "titre de séjour" a été supprimé. En conséquence, une reconduite à la frontière pourra être prononcée à l'égard de l'étranger à qui une carte de résident a été retirée ou refusée. Naturellement, cette mesure ne sera décidée que si l'intéressé ne remplit pas les conditions pour obtenir une carte de séjour temporaire. J'attire votre attention sur le cas particulier des demandeurs d'asile dont la demande de statut de réfugié a été rejetée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et, le cas échéant, la commission des recours. En effet l'article 32 bis de l'ordonnance, introduit par l'article 24 de la loi du 24 août 1993, précise en son premier alinéa que le demandeur d'asile ainsi débouté "dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification du refus de renouvellement ou du retrait de son autorisation de séjour pour quitter volontairement le territoire français". Aussi est-ce normalement sur le fondement de l'article 22-3° qu'un arrêté de reconduite à la frontière sera pris à l'encontre d'un demandeur d'asile débouté. Toutefois, les auteurs de demandes d'asile telles que visées aux 1° à 4° de l'article 31 bis nouveau de l'ordonnance pourront se voir refuser l'admission au séjour (article 31 bis - 3ème alinéa), refuser le renouvellement de leur titre de séjour provisoire ou retirer ce titre (article 32 - 3° alinéa). En pareil cas, la mesure d'éloignement peut être prise immédiatement, conformément au 2ème alinéa de l'article 32 bis, ce qui justifie pleinement le recours au 6° ou au 7° de l'article 22 de l'ordonnance pour prononcer la reconduite à la frontière. En effet dans ces cas, le délai de départ d'un mois prévu au 1er alinéa de l'article 32 bis n'est pas applicable. Mais l'étranger ne peut, dans les cas visés aux 2° à 4° de l'article 31 bis, être effectivement éloigné qu'après décision négative de l'OFPRA (cf. III Le statut des demandeurs d'asile : B- Les exceptions au principe de l'admission provisoire au séjour). Il concerne le cas de retrait ou de refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour pour motif d'ordre public. En ce cas l'étranger pourra faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière sans attendre l'expiration d'un délai de départ d'un mois. J'attire votre attention sur le caractère exceptionnel que doit revêtir l'utilisation de ce nouveau cas de reconduite à la frontière. En particulier, en aucun cas il ne saurait être détourné de son objet pour se substituer à la procédure d'expulsion organisée par les articles 23 à 26 de l'ordonnance. Il ne doit être utilisé que dans les cas où un titre de séjour a été refusé, retiré ou non-renouvelé pour un motif d'ordre public (le retrait pour motif d'ordre public ne doit intervenir que lorsque le titre a été délivré par erreur, alors que l'étranger faisait l'objet d'un signalement qui aurait dû conduire à lui refuser le titre demandé). Enfin, j'appelle votre attention sur le fait que la modification de l'article 25 sur les catégories d'étrangers protégés vaut pour les expulsions mais aussi pour les reconduites à la frontière. Je vous renvoie, en conséquence, à mes commentaires du paragraphe A ci-dessus. Afin de donner plus d'effet à la reconduite à la frontière, la loi n° 93-1417 du 30 décembre 1993 a introduit à l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 une nouvelle disposition permettant dans certains cas d'interdire à l'étranger ainsi éloigné de revenir sur le territoire français dès son retour dans son pays d'origine après obtention d'un visa consulaire. Le préfet a en effet la possibilité de prendre une décision d'interdiction du territoire d'une durée maximale d'un an, en raison de la gravité du comportement de l'intéressé et en tenant compte de sa situation personnelle. La décision par laquelle vous prendrez une mesure d'interdiction du territoire à l'encontre d'un étranger pour lequel vous avez pris une mesure de reconduite à la frontière doit être motivée en tenant compte de deux critères : a) la gravité du comportement ayant motivé la reconduite à la frontière : ce motif a été largement commenté durant les travaux préparatoires de la loi du 30 décembre 1993 et lors de la décision du Conseil Constitutionnel du 13 août 1993. Il s'agit, afin d'éviter le caractère systématique de l'interdiction du territoire, de se fonder sur des faits particuliers tenant en compte notamment l'espèce de la décision. Vous pouvez faire

FONCTIONNEMENT ET AUDIENCE

Participer au débat d'idées et aux luttes de terrain

Mais le droit n'est qu'un moyen d'action parmi d'autres : l'analyse des textes, la défense de cas individuels, les actions en justice n'ont de sens que si elles s'inscrivent dans une réflexion et une action globales.

Le Gisti entend participer au débat d'idées, voire le susciter, à travers la presse, des colloques et des séminaires, des réunions publiques. Il s'investit également dans des actions collectives défensives, mais aussi offensives visant à promouvoir l'égalité des droits entre migrants communautaires, migrants des pays tiers et nationaux. Le Gisti agit ici en relation avec les associations immigrées, les associations de défense des droits de l'homme, les organisations syndicales et familiales aux niveaux national ou européen.

FORMATION

Stages

D'une durée de deux ou cinq jours selon le thème, ces sessions de formation s'adressent à tous ceux qui, par leurs fonctions ou leur engagement, sont en relation avec les étrangers. L'objectif de ces formations est de permettre aux stagiaires d'acquérir une bonne connaissance des textes juridiques de base, des pratiques et des moyens de recours.

Interventions

Elles sont faites à la demande d'associations, de services sociaux, d'administrations ou de barreaux. Il peut s'agir soit de séances de sensibilisation à destination d'un public non averti, soit d'animation de débats, soit enfin de véritables séances de formation sur un aspect de la réglementation.

SITE WEB

Depuis 1998, le Gisti dispose de son propre site web : www.gisti.org. Simple et clair bien que très volumineux (plus de 2000 documents), ce site s'adresse aussi bien aux juristes qu'aux profanes. Outre des présentations des différentes activités de l'association, il met en avant trois parties : « *Pratique* » (lettres types, conseils...), « *Le droit* » (recueil des textes applicables) et « *Idées* » (présentations des débats et actions collectives).

Une lettre d'information électronique « **gisti-info** » permet à près de 3000 personnes d'être tenu au courant des actions que mène l'association.

PUBLICATIONS

La revue *Plein Droit*

Cette publication trimestrielle est un périodique d'analyse par lequel le Gisti cherche à élargir sa réflexion sur la situation et le devenir des communautés immigrées dans la société française et plus généralement en Europe. Elle se caractérise par une approche pluridisciplinaire susceptible de toucher un public plus large que celui des praticiens du droit des étrangers, destinataires habituels des publications du Gisti.

Guides juridiques

Coédités par l'association et par les éditions *La Découverte*, ils visent à expliquer les grandes questions du droit des étrangers (entrée-séjour, nationalité, protection sociale, jeunes, etc.), dans une perspective pratique utilisable par des non-juristes. Ils permettent à la fois de prendre connaissance d'un vaste domaine du droit en vigueur et d'y acquérir des connaissances pratiques immédiatement utilisables pour traiter une difficulté particulière. Les « *Guides* », qui mettent aussi en garde contre certains risques liés aux habitudes de l'administration, livrent des conseils pour en limiter les conséquences. Ils contiennent, en annexes, les principaux textes auxquels ils font référence, ainsi que des adresses utiles.

Cahiers et Notes juridiques

Les « *Notes juridiques* » présentent des textes récemment parus ou particulièrement utiles — lois, décrets, circulaires —, voire des décisions de jurisprudence, sans guère d'explications ni d'analyses. Elles correspondent à un outil juridique bref et rapide. Les « *Cahiers juridiques* » rassemblent, dans un même document, l'essentiel des textes en vigueur qui régulent un domaine du droit des étrangers (entrée-séjour, nationalité, etc.). Ils y font aussi l'objet d'une analyse qui souligne la nature des changements et attire l'attention sur les risques liés à certaines dispositions.

Notes pratiques

La collection des « *Notes pratiques* », créée en 1998, a pour objet de donner, de façon aussi accessible que possible, aux étrangers et à ceux qui les soutiennent les moyens de résoudre les difficultés auxquelles ils se heurtent. Les uns et les autres n'étant pas des juristes dans leur majorité, elles abordent une question ponctuelle et concrète, par exemple comment tirer parti au mieux d'un dispositif de régularisation (circulaire ou loi), quelles précautions prendre avant de demander un titre de séjour, etc. Dans cet esprit, les « *Notes pratiques* » proposent souvent des modèles de lettres et de recours.

UNE DOUBLE APPROCHE

Une centaine de membres, un millier de correspondants

Le Gisti est une association à but non lucratif qui compte environ cent cinquante membres, auxquels s'ajoute un millier de correspondants. L'équipe permanente comprend huit salariés à temps partiel et à peu près autant de bénévoles.

Des stagiaires venant d'horizons divers viennent également apporter leur concours et acquièrent au Gisti des connaissances pratiques qui complètent utilement leur formation.

La moitié du budget repose sur les cotisations de ses membres, sur des dons et sur le produit des publications et des formations. Les autres activités du Gisti, notamment le service juridique, entraînent de lourdes charges financières. Un complément de financement est apporté par les subventions d'organismes privés, d'administrations et des institutions européennes, sur la base de projets ponctuels.

Un haut niveau d'expertise

Le caractère militant de l'engagement du Gisti pour la défense et la promotion des droits des étrangers se conjugue avec un haut niveau d'expertise. Le Groupe est régulièrement sollicité pour mener à bien des études ou des recherches sur la situation des étrangers tant au niveau local et national qu'europpéen. Le Gisti a ainsi acquis une large audience auprès des institutions publiques, de la presse, des professionnels du secteur social, des milieux juridiques, du monde syndical et associatif.

Gisti

3, Villa Marcès
75011 Paris

Tel : 01 43 14 84 84

Fax : 01 43 14 60 69

E-mail : gisti@gisti.org

Permanence juridique

Tel : 01 43 14 60 66

www.gisti.org

lors, avant pour effet de "gommer" l'irrégularité de l'entrée. Telle n'était pas l'intention du législateur. Aussi était-il nécessaire de modifier la rédaction pour préciser que ce n'est que si l'étranger est titulaire d'un titre de séjour en cours de validité qu'il ne peut pas faire l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière fondé sur l'entrée irrégulière. 2 - Le 3° de l'article 22 de l'ordonnance est également modifié, essentiellement pour y introduire le cas du retrait du titre de séjour. Il vise donc désormais l'étranger qui se maintient en France malgré une décision de refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour ou dont le titre a été retiré. Une décision de retrait du titre de séjour n'était prévu à l'article 22 comme fondement d'une reconduite que dans des cas très particuliers (retrait des récépissés et des autorisations provisoires de séjour : article 22-6° auquel s'est ajouté le retrait pour motif d'ordre public : article 22-7°). La modification du 3° de l'article 22 permet désormais d'assortir d'une manière générale le retrait de tout titre de séjour d'une reconduite à la frontière. Mais, la reconduite à la frontière consécutive à un retrait d'un titre de séjour (cf. par exemple les retraits prévus aux articles 15 bis, 16, 29-IV et 30 nouveaux de l'ordonnance) non suivi de la délivrance d'un autre titre, ne pourra intervenir, aux termes de l'article 22-3° nouveau, qu'après un délai de départ volontaire d'un mois (qui ne figure ni au 6° ni au 7° de l'article 22). Par ailleurs, une autre modification a été introduite à l'article 22-3° : le mot "temporaire" après "titre de séjour" a été supprimé. En conséquence, une reconduite à la frontière pourra être prononcée à l'égard de l'étranger à qui une carte de résident a été retirée ou refusée. Naturellement, cette mesure ne sera décidée que si l'intéressé ne remplit pas les conditions pour obtenir une carte de séjour temporaire. J'attire votre attention sur le cas particulier des demandeurs d'asile dont la demande de statut de réfugié a été rejetée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et, le cas échéant, la commission des recours. En effet l'article 32 bis de l'ordonnance, introduit par l'article 24 de la loi du 24 août 1993, précise en son premier alinéa que le demandeur d'asile ainsi débouté "dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification du refus de renouvellement ou du retrait de son autorisation de séjour pour quitter volontairement le territoire français". Aussi est-ce normalement sur le fondement de l'article 22-3° qu'un arrêté de reconduite à la frontière sera pris à l'encontre d'un demandeur d'asile débouté. Toutefois, les auteurs de demandes d'asile telles que visées aux 1° à 4° de l'article 31 bis nouveau de l'ordonnance pourront se voir refuser l'admission au séjour (article 31 bis - 3ème alinéa), refuser le renouvellement de leur titre de séjour provisoire ou retirer ce titre (article 32 - 3° alinéa). En pareil cas, la mesure d'éloignement peut être prise immédiatement, conformément au 2ème alinéa de l'article 32 bis, ce qui justifie pleinement le recours au 6° ou au 7° de l'article 22 de l'ordonnance pour prononcer la reconduite à la frontière. En effet dans ces cas, le délai de départ d'un mois prévu au 1er alinéa de l'article 32 bis n'est pas applicable. Mais l'étranger ne peut, dans les cas visés aux 2° à 4° de l'article 31 bis, être effectivement éloigné qu'après décision négative de l'OFPRA (cf. III Le statut des demandeurs d'asile : B- Les exceptions au principe de l'admission provisoire au séjour). Il concerne le cas de retrait ou de refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour pour motif d'ordre public. En ce cas l'étranger pourra faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière sans attendre l'expiration d'un délai de départ d'un mois. J'attire votre attention sur le caractère exceptionnel que doit revêtir l'utilisation de ce nouveau cas de reconduite à la frontière. En particulier, en aucun cas il ne saurait être détourné de son objet pour se substituer à la procédure d'expulsion organisée par les articles 23 à 26